

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 40; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets do' vent être affranchis.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 27 avril.

*L'enfant naturel a-t-il droit à un recours légal?* (Rés. aff.)

Le sieur Muller avait reconnu pour son enfant naturel un enfant né à Salins, le 31 janvier 1814, et enregistré sous les noms de Jean Prosper.

Par un autre acte, du 20 février 1827, le même Muller s'est reconnu père d'un autre enfant naturel, nommé Etienne-François.

Le 15 juillet 1827, Muller est décédé, laissant un testament par lequel il a légué une somme déterminée à chacun de ses enfans naturels, et a institué son frère pour son légataire universel.

Le 5 juin 1828, jugement du Tribunal d'Arles, qui, sur la demande du tuteur des enfans naturels, déclare en principe que les mineurs avaient un droit de réserve dans la succession de leur père, et que se trouvant en concours avec le frère de ce dernier, cette réserve était d'un sixième pour chacun d'eux, c'est-à-dire de la moitié de ce qu'ils auraient eu au même titre s'ils eussent été enfans légitimes.

Appel, et le 11 décembre 1828, arrêt de la Cour de Besançon ainsi conçu :

Considérant que le législateur a réglé les intérêts de l'enfant naturel dans une section particulière du Code, et par une législation toute spéciale et en dehors des règles du droit commun; qu'en effet il déclare que l'enfant naturel n'est point héritier, et que cependant il lui donne un droit sur une quotité héréditaire; que ce droit attribué par la loi n'est point une créance transmissible par l'enfant naturel à qui il lui plaît; mais que le législateur transmet ce droit aux descendans de l'enfant naturel précédé; que ce droit attribué par la loi à l'enfant peut être cependant réduit à moitié par la déclaration expresse du père, lorsque, de son vivant, il lui fait remise de cette moitié; mais que le législateur réserve à l'enfant le droit de réclamer un supplément pour parfaire cette moitié, en cas d'insuffisance dans le don qu'il a reçu de son père;

Considérant que le législateur n'a établi, dans ses dispositions toutes spéciales en faveur de l'enfant naturel, aucune distinction entre la succession *ab intestat* et la succession testamentaire; que le soin qu'il a pris d'indiquer au père un moyen de réduire les droits de son enfant, mais seulement pour la moitié, exclut le moyen supposé par l'appelant de le déposséder entièrement.....

Le sieur Muller s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M<sup>o</sup> Odilon-Barrot a soutenu ainsi le pourvoi :

« La question qui vous est soumise, a-t-il dit, est de la plus haute importance; elle a divisé les auteurs les plus recommandables et les Cours royales elles-mêmes; nulle autre plus qu'elle, peut-être, ne mérite les honneurs d'une discussion contradictoire.

« L'arrêt attaqué a confondu deux choses bien différentes, le droit de succéder et celui de la réserve; le droit de réserve dérive de cette espèce de copropriété qui existe entre les enfans et leur père; le droit de succéder résulte de la loi seule, et ne prend naissance qu'à la mort du père; le droit de succéder ne s'exerce que sur ce dont le défunt n'a point disposé; le droit de réserve, au contraire, sur ce dont il a disposé; aussi la loi a-t-elle réglé l'un et l'autre par des dispositions particulières; ce n'est point dans les règles de la succession qu'on peut puiser le droit de réserve; il a fallu un texte positif pour les héritiers légitimes; ce texte n'existe point pour les enfans naturels. L'arrêt attaqué a donc mal compris l'esprit de la loi, lorsqu'il a conclu du droit de succéder au droit de réserve.

« C'est à tort qu'on oppose, comme constitutif du droit de réserve, l'art. 761 du Code civil; cet article limite le droit d'exhérédation que le père peut exercer vis-à-vis de son enfant naturel; il dit que le père pourra réduire son enfant à une portion qu'il détermine, et que la se bornera son droit; mais de cette délimitation d'exhérédation au droit de faire réduire des dispositions antérieures, il n'y a aucune conséquence à tirer.

« Le droit de réserve établi en faveur des enfans légitimes n'offre pas les mêmes dangers que s'il existait pour les enfans naturels; dans le premier cas, les tiers sont avertis par l'existence d'un mariage public; dans le second, l'existence des enfans naturels leur est inconnue, et peut rompre inopinément des contrats crus irrévocables.

« Dans l'application, le système de l'arrêt attaqué pourrait produire les conséquences les plus contraires à la loi; car il arriverait que l'enfant naturel aurait droit, s'il était seul héritier, à une réserve égale à celle de l'enfant légitime. Au surplus, l'orateur du gouvernement s'était fait la question que j'examine, et l'avait résolue dans le sens que je soutiens. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général;

Attendu que l'art. 757 du Code civil donne droit, pour l'enfant naturel, à une quotité dans la succession; que cette quotité est réglée par le Code; d'où il résulte en sa faveur une sorte de réserve dont il ne peut être dépouillé; d'où il suit que l'arrêt attaqué a fait une saine application des principes; Rejette.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

COUR D'ASSISES DU BRABANT-MÉRIDIONAL (Bruxelles.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTIE DE M. MEYNAERTS. — Audience du 22 avril.

Affaire de MM. de Potter, Tielemans, Barhels, Coché-Mommens, Vanderstraeten et de Nève. — Plaidoiries. — Réponse de M. de Potter à M. Madrolle, qui lui proposait de se faire JÉSUISTE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 20, 22, 23, 25 et 27 avril.)

M<sup>o</sup> Van de Weyer continue ainsi sa plaidoirie :

« Mais supposons que M. de Potter eût effectivement coopéré à la publication du livre de Buonarroti, serait-il pour cela solidaire des opinions que ce livre renferme? Babeuf a existé; la démocratie qu'il voulait établir est un fait; fait encore obscur et sur lequel personne ne pouvait jeter plus de jour qu'un des conspirateurs, et ce livre n'est pas plus dangereux que les mémoires qui se publient journellement sur la révolution française. Consultez la correspondance même; vous y verrez que ce n'est pas M. de Potter qui attache de l'importance à cette publication; qu'il s'en réjouit pour l'auteur; que lui n'en attend rien, « non pas, dit-il, que je le croie trop tôt ou trop tard, mais parce que je ne vois pas que ce puisse jamais être à propos. »

« Ce seul passage en dit assez. Le projet Babeuf ne peut jamais être à propos! c'est-à-dire, notre état social, notre organisation morale, physique et intellectuelle, y mettent un obstacle invincible. Mais lors même que M. de Potter admettrait les idées de Buonarroti, où donc serait le crime? Ce serait une manière nouvelle d'envisager les gouvernemens, l'économie politique, et qui aujourd'hui même trouve des échos. Les travaux de Owen en Amérique, ses nombreuses publications, les dernières lettres de M. Rey de Grenoble sur la coopération mutuelle prouvent à l'évidence que le système du bonheur commun n'est plus une simple théorie. Au reste cette théorie, vraie ou fause, plausible ou absurde, je puis l'examiner, l'approuver même. Faut-il que j'apprenne au ministère public qu'a donné tant de preuves d'érudition en matière de droit civil, qu'elle s'examine en France comme en Angleterre librement, publiquement, sans que les gouvernemens en prennent ombrage? Et chez nous même, n'a-t-on pas proposé dans une de nos universités, lorsque j'étais étudiant en droit à Louvain, la question de savoir quelle était la meilleure forme de gouvernement; cette question, soumise par de graves professeurs à une ardente jeunesse, offrait-elle donc quelque danger? et si l'un des élèves s'était décidé, comme il en était le maître, pour le système de Babeuf, l'eût-on traduit devant une Cour d'assises? Au reste, M. de Potter s'était expliqué catégoriquement.

« Mais pourquoi le ministère public s'est-il étendu sur le livre de Buonarroti? Il fallait rappeler la révolution française, évoquer l'ombre sanglante de Robespierre, vaste sujet de phrases et d'amplifications. Mais Robespierre lui-même... »

M. le président : Cela n'a pas de rapport à l'accusation.

M<sup>o</sup> Van de Weyer : « Il s'agit de prouver contre le ministère public que la fédération n'a rien de commun avec la conspiration de Babeuf; qu'il n'y a point eu d'adhésion de principes de la part de M. de Potter; accusation trop absurde à la vérité, et que je n'eusse pas même combattue, si le ministère public n'avait lui-même déclaré qu'elle lui paraissait fort importante. »

L'avocat établit que plusieurs autres détails et inductions présentés par le ministère public sont dénués de toute espèce de fondement.

« Enfin, continue M<sup>o</sup> Van de Weyer, M. l'avocat-général quitte la biographie pour rentrer dans l'histoire. « En 1828, éclata cette guerre acharnée que les ennemis de l'état avaient jurée au gouvernement. » Qui sont donc ces ennemis de l'état? Les factieux, dit le ministère public, des hommes pleins d'astuce, de perversité, profonds dans l'art des conspirateurs, des censeurs injustes et violens, des diffamateurs, des trompeurs, et que sais-je? Le ministère public aime les portraits et les caractères, mais

par malheur ils ne répondent point à la réalité. Qu'arriva-t-il en effet en 1828? que les journaux qui alors, par une fatale préoccupation, portaient leur attention sur les seules affaires de France, commencèrent enfin à s'occuper des nôtres, et se rappelèrent heureusement que nous aussi, nous avions des intérêts sociaux qu'il importait de surveiller et de défendre. Après quatorze ans d'indifférence, il était temps que nous en vissions là, et ce réveil des journaux, provoqué par celui de la nation elle-même, est à coup sûr un événement heureux dans tout gouvernement constitutionnel. Je conçois, Messieurs, qu'il est impossible que le ministère public et nous puissions envisager cet événement sous le même point de vue; ce qui pour nous est de droit, de devoir, est à ses yeux manœuvre coupable et esprit de faction. Aussi suis-je loin de vouloir lui imposer mes opinions à cet égard; mais il m'importe, dans l'intérêt de la défense, de rectifier ces faits contemporains, dénaturés par le ministère public. Selon lui, ce sont MM. de Potter et Tielemans qui ont excité les journaux, soufflé le feu de la discorde, tandis que les écrivains libéraux ne sont et ne peuvent être que des échos fidèles de l'opinion publique. C'est à eux aussi que le ministère public impute le crime du *pétitionnement*, l'invention et l'usage démesuré du mot *grief*, mot impérieux, dit-il, mot injurieux, injuste, outrage sanglant envers le prince, mot qui décèle la plus noire ingratitude; mot juste et propre, répondrons-nous, et qui résume brièvement les plaintes d'une nation. Est-ce donc une chose inouïe que l'emploi de ce mot? Mais dans tout gouvernement constitutionnel, en France, en Angleterre, il fait partie du vocabulaire national. Le ministère public oublie sans doute que les États-généraux ont non-seulement sanctionné le mot, mais la chose même, et que leur adresse au roi fut une reconnaissance solennelle de la justice de ces réclamations. Et d'ailleurs, parmi ces pétitionnaires factieux, pourquoi ne rangez-vous point les états de nos provinces? car eux aussi ont été les interprètes de nos griefs, et n'ont pas cru outrager la majesté royale en appuyant les vœux de leurs administrés. Quoi! le ministère public se constitue le défenseur officieux de nos institutions qu'il prétend ébranlées, et méconnaît lui-même..... »

M. le président : Ce n'est pas là l'accusation.

M<sup>o</sup> Van de Weyer : Je ferai observer à M. le président, que M. de Potter ayant été accusé de manœuvres séditionnelles pour amener le pétitionnement en masse, ce que je dis est dans un rapport direct avec l'accusation, qui s'est longuement étendue sur tous les détails.

M. Spruyt : Je n'ai parlé en tout que quatre heures.

M<sup>o</sup> Van de Weyer : Au reste, je me renferme toujours dans l'examen de la plaidoirie du ministère public.

« M. l'avocat-général parle d'un parti prêtre, le parti jésuite, avec lequel, selon lui, M. de Potter s'affilia. D'abord existe-t-il chez nous, ce parti prêtre, ce parti jésuite? cet épouvantail est-il encore de nature à produire quelque effet? Toutes ces déclamations prennent leur source dans les diverses publications de M. de Potter sur l'union des catholiques et des libéraux. Eh bien! examinons-les, ces publications, et recherchons-en le véritable but.

« M. de Potter s'était aperçu qu'au milieu de ces oiseuses hostilités des philosophes et des libéraux, qu'au sein de cette lutte de théorie, et distraits qu'ils étaient, ils négligeaient le monde réel, les intérêts pratiques, et que les gouvernemens profitaient de leurs dissensions, les exploitaient et s'en faisaient des instrumens. Ce fut alors que M. de Potter montra aux catholiques qu'ils pouvaient être tout à la fois croyans et libéraux, libéraux dans ce sens qu'ils réclameraient avec nous toutes les garanties sociales. Ce ne fut donc point la réclamation commune de la seule liberté de l'enseignement qui cimentait cette union; ce ne fut point une question catholique, à l'instar de celle de l'Irlande, que M. de Potter avait voulu soulever, et ce n'est point pour miner le trône qu'il l'examina (car c'est toujours du trône que parle le ministère public); c'est en philosophe tolérant, c'est en citoyen clairvoyant et zélé qu'il la pesa, et son véritable but est assez indiqué dans la préface de sa première brochure.

« La question catholique est vitale pour les Pays-Bas. De la manière dont elle sera résolue dépend, selon nous, la liberté ou l'accroissement futur de nos provinces. Cette question acquerra la même importance partout où le catholicisme peut être de l'opposition; or, partout où il le doit s'il veut être libre, c'est-à-dire s'il veut exister. Et où ne le devrait-il pas? Le système des prétendues églises nationales, qui ne sont autre chose que les églises sous le joug de la politique et du pouvoir, n'est-il pas un obstacle éternel à son indépendance en France et en Allemagne, comme l'église établie et le *torysme* le sont en Angleterre, le protestantisme et le

Joséphisme en Belgique? Il n'y a pas plus d'églises nationales que de consciences nationales. La religion est une affaire individuelle de l'homme à Dieu, laquelle ne saurait être du ressort ni de la société ni de ses gouvernements. »

» Toute la brochure est écrite dans le sens de cette tolérance mutuelle : partout domine cette pensée que le monde des idées, des opinions, des croyances, doit être libre et placé hors des atteintes du pouvoir. Voilà cependant ce que le ministère public appelle une union désavouée par les vrais catholiques et les vrais libéraux : « union monstrueuse qui en veut aux trônes et aux rois! » Et cependant le fondateur de cette union s'empresse de faire hommage de ses deux brochures au Roi des Pays-Bas, en les accompagnant d'une lettre d'envoi que j'aurai l'honneur de mettre sous les yeux de la Cour.

» Plus loin, le ministère public commet plus qu'une inexactitude; s'adressant, dit-il, aux libéraux, qui ne croient pas aux dogmes de l'infailibilité, M. de Potter s'écrie : « Plaisant libéralisme, qui confie la garde des libertés publiques aux despotes armés (c'est ainsi qu'il appelle les rois), etc. » Il y a ici une omission faite à dessein.... »

M. le président Meynaerts : Le ministère public n'omet rien à dessein.

M<sup>e</sup> Van de Weyer : Soit, c'est donc par inadvertance.

M. Spruyt : Et où est l'omission?

M<sup>e</sup> Van de Weyer : A la note 8, qu'il eût fallu rapprocher du texte page 10, et non interpréter isolément. De ce texte et de cette note il résulte que les despotes armés ne sont point ici les rois, encore moins le Roi, mais les gouvernements qui usurpent sur les pensées et les consciences une autorité qui ne peut leur appartenir.

M. Spruyt : Mais qui dit le gouvernement dit le Roi.

M<sup>e</sup> Van de Weyer : Oui, là où les rois sont seuls le gouvernement.

« Dans sa lettre à M. van Gobbelschroy, publiée sous le nom de *Démophile*, nom qu'avait pris Marat, s'écrie le ministère public, sans la précaution de le traduire en grec, comme si depuis que Marat s'est qualifié *ami du peuple*, il n'était plus permis à celui dont le cœur est plein d'attachement pour la nation, de prendre le même nom; dans cette brochure, dis-je, le ministère public trouve, à côté des mots liberté et égalité qui s'y répètent avec une sorte de fureur (c'est-à-dire avec une profonde et vive conviction) des sarcasmes contre l'auguste dynastie des Nassau. Je regrette de devoir le dire, je porte un défi au ministère public de trouver un seul mot dans la lettre de *Démophile* qui autorise cette imputation. Il en est ici comme de l'épithète d'*obscène* pour le poème de Saint-Napoléon. Mais, au dire du ministère public, ces publications n'étaient pas le seul moyen employé pour travailler les esprits : cette fois, dit-il, les meneurs avaient pris le masque de la religion; et à cette occasion il se livre à l'examen d'un fragment, d'un seul petit fragment d'une longue lettre saisie au bureau du *Catholique des Pays-Bas*. Pour la comprendre, cette lettre, pour en pénétrer le véritable sens, il faut la lire en entier :

Moorslede, 22 décembre 1829.

Aux rédacteurs du COURRIER DES PAYS-BAS.

Je vous prie d'insérer dans votre journal la pièce suivante : « Il est des ecclésiastiques fort respectables d'ailleurs qui se montrent peu favorables à la liberté de la presse. Ils craignent, en défendant cette liberté, de consacrer l'anarchie en principe. Il importe, je crois, d'examiner cette question à fond et d'y porter le flambeau du catholicisme, pour lever tous les obstacles qui s'opposent encore à cette franchise qui caractérise le patriotisme de nos ancêtres. En demandant la liberté entière de la presse et même la liberté générale, on ne demande pas pour cela que les ennemis de la religion courent sus aux catholiques; tout ce que l'on demande, c'est que le gouvernement ne les réprime pas au cas qu'ils le fassent. Or, la question est de savoir si le gouvernement peut avoir ce droit; je soutiens que non. Le gouvernement est athée, et il s'en glorifie. Donc tous les actes qui en émanent sont marqués au coin de ce principe. Réprime-t-il le bien, c'est en vertu d'une loi athée; réprime-t-il le mal, c'est encore en vertu d'une telle loi. Y a-t-il la rien qui atteigne la conscience? Je vais plus loin et je soutiens que réclamant la répression du mal de la part du gouvernement, on sanctionne un principe destructeur du catholicisme, car athéisme et religion se détruisent. Ainsi pétitionner pour la liberté, c'est demander que le gouvernement laisse aller les choses comme elles vont, et voilà tout. Et loin d'y trouver quelque chose qui blesse la conscience, c'est dans la supposition contraire qu'on aurait lieu de s'alarmer. Je déclare pour ma part que je n'oserais solliciter du gouvernement la répression d'aucun mal, même de l'athéisme. On nous reproche d'avoir des arrière-pensées, mais c'est bien à tort, nous le déclarons, nous le proclamons; comme catholiques, nous désirons de tout notre cœur que la religion triomphe de ses ennemis; qu'y a-t-il là qui ne soit fort naturel? Tout homme n'est-il pas attaché à ses idées comme à son être? Les libéraux de toutes les couleurs ne sont-ils pas dans le même cas? On aurait tort de se dissimuler ces choses; la dissimulation n'est pas belge, et la méfiance qui en résulte pourrait compromettre la meilleure des causes. M. de Potter a donné le plus bel exemple de cette franchise qui fait le fond de notre caractère. Quand il pose un principe, il en déduit les conséquences sans reculer devant aucune. Tombe qui tombe, il poursuit sa marche logique, sans regarder devant lui. C'est ainsi qu'en partant du principe de la liberté générale, il admet comme légitime le triomphe de toute opinion par la force morale. Il serait absurde, dit-il, encore plus injuste, de vouloir empêcher les cœurs de se laisser persuader, les esprits de se laisser convaincre, de vouloir protéger d'autorité ce qui paraît erreur contre l'ascendant moral de ce qui se présente comme vérité.

Le triomphe de l'opinion par sa propre force n'est jamais tyrannie. »

Un petit prêtre infâme.

P. S. Je vous prie, Messieurs, de ne pas signaler mon nom, à moins que vous ne fussiez dépendre de cette condition la publication de cet article.

DE HAERNE, vicaire.

» Cette lettre, qui a évidemment pour but de lever certains scrupules, renferme, il faut l'avouer, des raisonnemens je ne dirai pas fort adroits, on s'emparerait de ce mot contre moi, mais fort spirituels : l'auteur ne

dit pas en effet que le gouvernement est athée, et comme tel ne peut rien faire de bon; mais que, même sous un pareil gouvernement, les catholiques pourraient, sans blesser leur conscience, réclamer la liberté de la presse. Cette pensée prend peut-être sa source dans cette doctrine toute moderne et consacrée par la loi fondamentale, que les gouvernements, comme gouvernements, n'ont point telle ou telle religion. »

M. le président Meynaerts : Mais un gouvernement a toujours une religion.

M<sup>e</sup> Van de Weyer : « Oui, les hommes du gouvernement, mais l'être moral nommé gouvernement n'en a point. Il n'y a pas chez nous, Monsieur le président, de religion de l'Etat, et en cela notre loi fondamentale est supérieure à la Charte française. »

» Ils cherchaient, s'écrie le ministère public, à se créer une majorité. Eh! sans doute, c'était le seul moyen d'obtenir par la suite des temps le redressement des griefs. Rappelez-vous, Messieurs, cette phrase qui domine toute la correspondance : *Nous voulons le redressement des griefs, et non une révolution*. Or, que faut-il pour obtenir ce redressement? Une majorité. Chercher à la créer est œuvre légitime, licite, naturelle, de l'essence même des gouvernements constitutionnels. Enlevez à l'opposition ce droit, et vous dénaturez toutes nos institutions, et le gouvernement représentatif n'est qu'une duperie. Le gouvernement d'un côté, le pays de l'autre, cherchent à soutenir, l'un son système, l'autre ses droits, à l'aide de la majorité. « Mais, poursuit le ministère public, c'est une majorité destinée à paralyser l'action du gouvernement. » Sans doute, à arrêter un ministère impopulaire dans sa marche, à imprimer au gouvernement une direction conforme aux opinions, aux vœux, aux besoins de la nation. Ces idées sont si simples, si élémentaires, qu'elles forment en quelque sorte l'A, B, C du gouvernement représentatif.

» Enfin, le ministère public cite le passage suivant d'une lettre de M. de Potter :

« J'ai fait promettre, par notre ami Levae, à M. de Sécus, que vous communiqueriez à cet honorable député votre travail sur l'instruction. »

« La liberté de l'instruction, s'écrie M. l'avocat-général, voilà le grand cheval de bataille de la faction; aussi le conseiller intime de cette faction prépare-t-il pour M. de Sécus un travail sur cette matière. » Il est vrai, Messieurs, que Tielemans avait fait un travail de ce genre, mais à qui était-il destiné? A qui l'adressa-t-il? A sa Majesté; et cette circonstance, dont le ministère public voulait s'armer contre lui, est d'autant plus honorable, que ce mémoire, fort de style et de pensée, demeura un secret entre le gouvernement et lui. Aussi le ministre de l'intérieur écrivit une lettre de remerciement à M. Tielemans, et le félicita sur la justesse et la profondeur de ses idées. Je ferai connaître cette lettre à la Cour. On voit donc que ce n'était pas dans un esprit d'hostilité contre le gouvernement que travaillait M. Tielemans, mais que mu par le désir de l'éclairer, soutenu par l'espoir de répandre quelques lumières sur une aussi importante question, il s'empressait de communiquer au gouvernement les vues libérales qu'il croyait de l'intérêt de celui-ci de mettre à exécution.

» Suivent, Messieurs, de longs extraits de la correspondance relatifs à la prétendue influence que voulaient exercer, sur la représentation nationale, MM. Tielemans et de Potter. Je crois avoir suffisamment répondu à cette imputation. Quoi d'étonnant, d'ailleurs, que M. Tielemans, en relation journalière avec nos représentans, portât, dans sa correspondance intime, des jugemens sur la marche de l'opposition, communiquât à un ami ce que l'on avait à espérer des uns, à craindre des autres? A qui n'arrive-t-il pas de porter de semblables jugemens, qui, peut-être injustes aujourd'hui, sont rectifiés demain. »

Il est deux heures et demie, la séance est levée.

Audience du 25 avril.

M<sup>e</sup> Van de Weyer continue sa plaidoirie. L'avocat met sous les yeux de la Cour les diverses pièces qu'il a annoncées. « La factieux, dit l'avocat, l'ennemi des rois et des gouvernements, envoya à l'un de ces rois ses brochures incendiaires; et ses lettres d'envoi prouvent combien les intentions qui l'animaient étaient pures, droites et civiques. Voici sa première lettre adressée à S. M.

Des Petits-Carmes, 15 juillet 1829.

Sire, Depuis long-temps de déplorables et funestes divisions avaient éclaté entre vos sujets, les catholiques et les libéraux; elles affligeaient le cœur paternel de V. M.

Il me parut qu'enfin le moment était venu où la force des choses allait les faire cesser; mieux éclairés sur leurs véritables intérêts, les deux partis me semblèrent prêts à s'entendre et à marcher désormais à côté l'un de l'autre dans les voies de la tolérance et du patriotisme, que leur a tracées la loi fondamentale.

Je me flattai, Sire, que, publiant quelques-unes de mes idées, tant sur leurs querelles passées que sur leur prochaine réconciliation, je pourrais tout à-la-fois hâter le moment si désiré d'une franche concorde, et contribuer en quelque chose à la rendre à jamais inébranlable. Je erois qu'il ne m'était pas permis de négliger ce devoir de citoyen.

J'ose espérer, Sire, que mes faibles efforts obtiendront l'auguste approbation de V. M. L'alliance qui, dans les Pays-Bas, vient d'être jurée sur l'autel de la patrie par la philosophie et la religion est un des événemens les plus remarquables et les plus glorieux de votre règne. Il nous sera envié par les peuples civilisés des deux mondes.

» Et la seconde lettre, datée du 11 août 1829, est conçue en ces termes :

Sire, La respectueuse liberté que j'ai prise, il y a environ un mois, d'envoyer à V. M. mes deux premières brochures sur l'Union des catholiques et des libéraux dans ce royaume, me fait un devoir de lui adresser également la troisième, qui en est le complément.

Malgré les injures que m'ont attirées ces écrits de la part de quelques étrangers (car, chose remarquable, il n'y a que les

journalistes et brochuriers d'autres pays qui cherchent ici à entretenir la discorde et le trouble parmi les Belges), je persiste à soutenir que le réveil du peuple, après une si longue apathie, et l'admirable accord des citoyens de toutes les opinions conclu au nom de la patrie et de la justice, sont un sûr garant, pour l'avenir, de l'indépendance, de l'énergie, de la prospérité tous jours croissante de l'état et de son chef.

Peu de personnes de celles qui vous entourent, Sire, vous tiennent ce langage. Je crois, moi, de mon devoir et de mon respect pour V. M. de ne pas lui en tenir d'autre. Gardien de nos droits, protecteur de nos libertés, dépositaire de la félicité publique, vous ne pouvez, Sire, être fort que de notre force, libre que de notre indépendance, heureux que de notre bonheur.

La nation et vous, Sire, ne faites qu'un : celui qui se permettrait de la calomnier auprès de vous, se rendrait coupable auprès de V. M. du plus sanglant comme du plus lâche des outrages.

» Certes, c'eût été une étrange manœuvre, une singulière manière d'entraver la marche du gouvernement, que de prêcher la concorde, et d'adresser ses brochures au Roi même, dont on voulait plus tard saper le trône.

» S'il faut en croire M. l'avocat-général, MM. de Potter et Tielemans voulaient, 1<sup>o</sup> faire rejeter le budget; et de ce non contents, 2<sup>o</sup> renverser le gouvernement; et, pour cela, mettre aux prises le trône et l'autel, et, pendant leurs débats, imiter le larron de la fable et sauter sur la bête en litige. C'est ce que le ministère public conclut d'un passage où M. Tielemans dit, que, pour empêcher le gouvernement de se jeter dans les bras des catholiques, il fallait les pousser à demander plus qu'on ne pouvait leur accorder. Mais ici, comme ailleurs, il suffit pour faire entendre cette phrase dans son véritable sens, de se rappeler qu'on avait pendant long-temps crié à la trahison, et qu'à La Haye, où se trouvait M. Tielemans, on se flattait de fouler aux pieds les libéraux, en se rattachant les catholiques. Or, ces craintes avaient vivement ému M. Tielemans, qui partageait cependant les vues de M. de Potter sur l'union. Mais M. de Potter, dit le ministère public, travaillait, ainsi qu'il en convient, au complet affranchissement du catholicisme! Eh bien! qu'y a-t-il là de contradictoire avec les principes qu'il professe publiquement, avec la raison et la saine politique? Le temps n'est pas loin, j'espère, où ces idées germeront dans tous les esprits; où l'on comprendra que les gouvernemens doivent s'abstenir de s'immiscer dans ces rapports de l'homme avec Dieu. Que de fautes ils s'épargneraient, que d'embarras inextricables ils s'évitent, s'ils abandonnaient cet esprit d'hostilité ou de défiance contre une croyance religieuse, ou cet esprit de prosélytisme plus funeste encore!

» Que voulait M. Tielemans, dit le ministère public? « Le règne de la philosophie, qui aurait aussi des autels, le temple de la raison, sans doute. » Et là-dessus, il s'étend..... »

M. Spruyt : Je n'ai dit que deux mots.

M<sup>e</sup> Van de Weyer : Oui, mais ces deux mots se rattachant à tout ce que vous avez dit du système de Babeuf, ces deux mots disent plus qu'ils ne sont gros.

« Ces projets sont contradictoires, dit-on, à la loi fondamentale. Dites plutôt qu'ils y sont conformes, en ce que, dictés par un esprit de justice et d'équité, ils répondent seuls à cette tolérance générale qu'elle consacre. »

Après avoir établi qu'il n'y a eu ni conciliabule ni complot, M<sup>e</sup> Van de Weyer se livre à l'examen des pièces saisies chez MM. de Potter, Tielemans et Barthels, combat plusieurs insinuations du ministère public, et se plaint d'une omission importante commise par M. l'avocat-général. « Il a parlé, dit le défenseur, de la lettre de M. Madrolle, mais n'a dit mot de la réponse, pleine de franchise et de droiture, que lui fit adresser M. de Potter. Cette copie est au dossier, et je demanderai à la Cour la permission de la lire, de même que les passages de la correspondance qui y ont rapport. »

M. le Président. Cela n'est pas nécessaire; tous ces faits sont très-bien établis. (1)

M<sup>e</sup> Van de Weyer. « Je m'abstiendrai de suivre le ministère public dans l'examen qu'il a fait des extraits de la correspondance, où les rois en général, et le nôtre en particulier, sont jugés sévèrement. Je suis profondément affligé, et tout aussi surpris, que le ministère public ait cru devoir exhumer ces passages, tout-à-fait étrangers à l'accusation. Tel est pour nous, Messieurs, le respect que nous professons pour le principe de l'inviolabilité royale, que nous mettrons autant de soin à éviter de mêler l'auguste nom du Roi dans nos débats, que le ministère public paraît en avoir mis à en faire retentir cette enceinte; nous espérons que la Cour appréciera cette respectueuse réserve, et qu'elle écartera du procès tout ce que le ministère public y a péniblement enchaîné d'étranger. En effet, que M. de Potter ait tort ou raison de n'aimer point les rois, ce n'est pas ici la question; que ces lettres contiennent des expressions peu respectueuses, qu'importe à la Cour dans cette affaire? Les jugemens qu'il émet n'étaient-ils pas destinés à rester secrets? Qui donc faut-il accuser du scandale de leur publicité? Est-ce M. de Potter qui en a fait un si étrange emploi? »

( La Suite à demain. )

(1) Voici le passage de la correspondance dont M<sup>e</sup> Van de Weyer voulait donner lecture : « J'ai reçu une lettre, vous me vous douteriez pas de qui, ni en dix, ni en cent, ni en mille. » Il faudra vous le dire, c'est de M. Madrolle, qui m'envoie toutes ses productions, me félicite de ma bonne foi évidente, et, sans façon, me propose de me faire jésuite. Je lui répondrai très-poliment, mais aussi très-franchement. » Et plus loin, M. de Potter dit : « M. Madrolle est un fou dans le genre de M. Cottu. Il a écrit en faveur de la domination des jésuites, sur les crimes de la presse, contre le principe démocratique des institutions modernes, etc., etc., et il y a un mois tout juste il m'a expédié tout ce bagage, avec quelques lignes de complimens sur mon évidente bonne foi, et sur la gloire qu'il mettrait à me compter au nombre des membres d'un parti (il y avait d'une confrérie), qu'il faut juger sur ses vertus et non sur ses fautes. Vous sentez, mon ami, que je répondrai fort poliment à M. Madrolle, mais que ma réponse sera ferme, franche, claire et précise, telle enfin que je la ferais si elle devait être imprimée en tête de nos écrits. »

## FORFAITS IMPUNIS.

LE CONDAMNÉ THENOUX N'EST PAS ENCORE ARRÊTÉ !...

La publicité donnée par la *Gazette des Tribunaux* au scandale dont la commune de Trest est le théâtre depuis deux ans, n'a point obtenu jusqu'à ce jour le résultat que l'on en devait attendre. Le condamné Thenoux n'a jamais quitté cette commune, et cependant il n'est pas encore arrêté ! Un père de famille recommandable voit à chaque instant ses jours menacés par un homme que flétrit un arrêt de Cour d'assises. Il se plaint aux autorités supérieures; ses plaintes sont écoutées; on lui fait beaucoup de promesses, mais sa position reste la même. Les magistrats s'indignent de voir leur décision méprisée. Le préfet des Bouches-du-Rhône réprimande vivement M. le maire de Trest; le ministre de la justice blâme formellement la conduite de ce fonctionnaire, lui reproche au moins une extrême négligence; vains efforts! pas de résultat.

M. le procureur du Roi près le Tribunal d'Aix a écrit, le 7 février dernier, à M. le notaire Pailheret, que des articles insérés dans plusieurs journaux signalaient le maire de Trest comme favorisant l'impunité du condamné Thenoux et paralysant les mesures prises par la gendarmerie envoyée pour arrêter ce malfaiteur; qu'il ne devait pas être étranger à la rédaction de ces articles, et qu'il voulait bien, en conséquence, lui indiquer les faits, les preuves et les témoins au moyen desquels la connivence du maire put être constatée. M. Pailheret s'est empressé de répondre à cet appel, et c'est par ce notaire lui-même que nous sont transmis les détails suivants. *Il est prêt, dit-il, à les prouver devant la justice.*

La femme de Thenoux a été la nourrice d'une fille de M. Negrel, maire de Trest. La femme Thenoux a de fréquents entretiens avec M<sup>me</sup> Negrel. En 1828, et jusqu'au mois d'août 1829, Thenoux se montrait dans Trest à chaque instant. Le maire et ses agens seuls ne voulaient pas le voir.

Le 26 août 1829, Thenoux vint chez M. Pailheret à dix heures du soir, et menaça en son absence l'épouse de celui-ci. M. Pailheret porta plainte à M. le maire, qui répondit poliment qu'il ne croyait pas à ce fait. D'après les notes fournies par M. Pailheret à M. le procureur du Roi (notes dont nous avons sous les yeux copie), M. le maire fit à M. Pailheret une proposition fort étrange pour fournir à Thenoux le moyen de s'expatrier.

Le 2 septembre 1829, M. Pailheret fut attaqué par Thenoux sur la route de Rousset. La gendarmerie fit à cette époque quelques poursuites actives, et pendant quelque temps Thenoux cessa de se montrer en public. Le maire dit alors à plusieurs témoins que Thenoux s'était éloigné; qu'il était à plus de cent lieues. Le même jour 2 septembre, la femme Thenoux vint à sept heures du soir chez le maire, et n'en sortit qu'à neuf heures.

Quelque temps après, Thenoux revint à Trest; il donna des coups de bâton à son beau-frère, et l'aurait assommé si des voisins ne fussent accourus à son secours.

A quelques jours de distance, un dimanche, à 5 heures du soir, Thenoux attaqua Jean-Baptiste Ouyère, près la porte de Saint-Jean, le frappa avec violence et le menaça de l'assassiner.

Ces deux faits furent rapportés au maire qui n'en informa ni la gendarmerie ni l'autorité supérieure; le brigadier de la gendarmerie étant venu à Trest sur ces entrefaites, le maire ne craignit pas de lui dire qu'il n'y avait rien de nouveau.

Le brigadier de Saint-Zacharie écrivit à celui de Rousset (M. Pélassier) de s'adresser au maire de Trest pour que Thenoux fût bientôt arrêté et livré à la justice. Que M. le maire se rappelle la réponse qu'il fit à M. Pélassier!... Si l'on interroge les gendarmes, ils diront tous que le maire de Trest ne leur a jamais donné aucune indication au sujet de Thenoux. Que les rapports officiels de la gendarmerie soient consultés, il sera curieux de voir ce qu'elle pense de l'autorité municipale de Trest.

M. Pailheret reprochait à Roche, garde champêtre, de ne pas faire son devoir; celui-ci répondit: *Je ne puis le faire sans être désagréable au maire.* Aussi Roche voulut-il donner sa démission; le maire la refusa; Roche a été destitué depuis.

Le 15 octobre 1829, à deux heures après midi, Thenoux, armé d'un fusil, eut l'audace de tenter d'entrer dans la maison de M. Pailheret pour l'assassiner; le maire était vis-à-vis dans son écurie. Il se cacha. M. Pailheret le fit appeler, et lui demanda par écrit, et en présence de M. Pourcin, officier de santé, de faire poursuivre à l'instant même Thenoux, qui venait de prendre la route d'Aix. Le maire s'y refusa, et n'envoya avertir les gendarmes que lorsqu'il put présumer que son protégé était en sûreté.

Le 9 novembre, Thenoux força Burle, son beau frère, à lui donner une charge de blé, en le menaçant de l'assassiner et d'égorger ses bestiaux s'il s'y refusait. Ce n'est donc pas à titre d'aumône, comme l'a dit Burle d'abord, que ce blé fut remis. Au reste, Burle vient de déclarer que l'adjoint était venu le voir et lui avait prescrit de dire ainsi.

Qu'on interroge M. Benjamin André, frère de l'adjoint. Il a été chargé par Thenoux de demander 600 francs à M. Pailheret, et de lui dire *qu'il ne les donnait pas, il viendrait l'assassiner dans l'église au moment de la messe.*

Le 19 novembre, M<sup>me</sup> Pailheret vit entrer Thenoux dans la maison; il portait un fagot de bois; elle déclara la chose au garde champêtre Bouisson, qui en fit part au maire et à l'adjoint. Ceux-ci, au lieu de faire cerner la maison sur-le-champ, mandèrent les voisins et les amis de Thenoux pour savoir d'eux s'il était vrai que Thenoux fût entré chez lui. N'était-ce pas le faire avertir de se sauver?

Thenoux était à Trest le 25 novembre, il y était les

15, 16 et 18 décembre, c'est-à-dire lorsque le maire dit aux gendarmes que Thenoux était à 53 lieues, travaillant à un moulin à huile.

Le 24 décembre, Thenoux vint assister à la Messe de minuit; il y resta une heure et se plaça à côté de M. Benjamin André. Celui-ci, indigné de l'imprévoyance et de la faiblesse de l'autorité locale, dit au maire et à l'adjoint, en présence de la gendarmerie de Rousset: *Vous êtes indignes de porter l'écharpe; jetez-la dans le poêle.*

Cependant il fallut envoyer chercher la gendarmerie; le scandale de la nuit avait été trop grand. Mais afin que Thenoux ne pût rien savoir de cette mesure, le maire fit placer le sergent de ville, en grande tenue, à cinq minutes de Trest. Celui-ci disait aux passans: *J'attends les gendarmes que le maire a envoyé chercher pour arrêter Thenoux.* A l'arrivée des gendarmes, le sieur Roche les prévint de ce qui venait de se passer.

Thenoux fit dire à François Court, cultivateur, que s'il continuait à travailler chez M. Pailheret, il l'assassinerait. Court, effrayé, fit part de cette menace à sa mère. Celle-ci, épouvantée à son tour, vint se plaindre au maire, qui répondit: *Sois tranquille, Thenoux ne fera rien à ton fils; je le verrai.* Et Thenoux n'a plus rien dit à Court qui a continué de travailler chez M. Pailheret.

Césarine Villecrocy a vu Thenoux dans une maison, rue des Juifs. Cette maison appartient au maire.

Certes, voilà des faits précis; voilà des témoins désignés. Ce n'est pas tout encore; un détachement de troupes de ligne a passé quelques jours à Trest, sous le commandement de M. le lieutenant de Baptisti. Comme à l'ordinaire, ses poursuites ont été inutiles; l'autorité municipale ne lui a pas donné le moindre renseignement. Que l'on recueille le témoignage de cet estimable militaire.

Il faut encore le répéter, le notaire Pailheret est dans une position affreuse; sa vie est menacée à chaque minute, et elle ne cessera de l'être tant que Thenoux ne sera pas arrêté.

Que Thenoux soit ou non reconnu coupable en définitive, c'est ce qu'il nous importe peu de savoir. En l'état, il est condamné à mort, il est redouté de tous les habitans de Trest; il est la terreur de ceux qu'il a menacés et battus, de ceux qu'il a tenté d'assassiner. Jusqu'à ce jour, l'arrêt que la Cour d'assises a lancé contre lui est resté impuissant. Certes, il serait temps que force demeurât à justice. Aussi avons-nous lieu d'espérer que MM. les ministres de l'Intérieur et de la Justice voudront bien enfin ordonner des enquêtes sévères, et prendre des mesures énergiques pour rendre le repos à des citoyens et assurer l'exécution des lois et des arrêts.

*Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 avril sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point interrompre l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.*

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

## DÉPARTEMENTS.

— Le Tribunal correctionnel de Toulouse a renvoyé de la plainte le gérant et l'imprimeur de la *France méridionale*, dans l'affaire relative à la reproduction de l'article du *Globe*. Nous attendons le texte du jugement.

## PARIS, 28 AVRIL.

Après une émigration d'environ six semaines dans la salle des faillites, le Tribunal de Commerce est rentré hier dans la salle ordinaire de ses audiences, où, grâce au zèle de M. le président Vassal et à l'intervention de M. le préfet de la Seine, on a exécuté les principaux changemens indiqués par la *Gazette des Tribunaux*. On a généralement reconnu que les nouvelles dispositions atteignaient le but désiré, c'est-à-dire, rendaient l'audition de la voix plus facile, en diminuant la fatigue des orateurs. On regrette toutefois que l'architecte ait pratiqué devant les portes du fond deux petits couloirs par où les juges sont obligés de venir défilés un à un devant le public pour monter sur leurs sièges, tandis qu'il était plus simple et même plus économique de faire des gradins qui eussent directement conduit de chaque porte à l'estrade consulaire.

— Lorsque l'*Ambigu-Comique* fut incendié dans la nuit du 15 au 14 juillet 1827, cent cinquante artistes et employés composaient le personnel de ce théâtre. La bienfaisance publique s'empressa de venir au secours de tant de victimes du funeste événement. Le montant total des offrandes s'éleva à 20,502 fr. Des difficultés se sont élevées devant le Tribunal de Commerce, relativement à la répartition de cette somme, entre trente-deux acteurs et employés et les anciens administrateurs de l'*Ambigu*, MM. Sennepart, Schmoll et M<sup>me</sup> veuve Audinot. Les trente-deux artistes prétendaient qu'ils devaient être compris dans la distribution des deniers, tant à cause de leurs appointemens que pour les pertes matérielles qu'ils avaient éprouvées. Mais le Tribunal, après une très longue et très vive discussion entre M<sup>e</sup> Joffrès, avocat des demandeurs, et M<sup>e</sup> Rendau, agréé de l'ancienne administration théâtrale, a décidé que les trente-deux artistes ne justifiaient d'aucune perte matérielle, occasionnée par l'incendie; qu'en conséquence ils n'avaient droit à la répartition qu'à raison de leurs appointemens; que les débats ayant établi que, sur les 20,502 francs donnés par la bienfaisance publique, 4,555 fr. 80 c. étaient spécialement destinés aux artistes et employés, cette somme devait être répartie entre les trente-deux demandeurs et les autres acteurs ou employés du théâtre au marc le franc de leurs appointemens respectifs; que dès lors il y avait lieu de faire une masse générale de tous les appointemens, ceux des

administrateurs exceptés, pour parvenir à la fixation du dividende afférent à chaque ayant droit. Par ces considérations, le Tribunal a renvoyé les parties devant M. Rouget de Beaumont, comme arbitre rapporteur, pour procéder au règlement des susdits dividendes, d'après les bases ainsi définitivement déterminées.

— MM. Touchard-Lafosse, Félix Roberge et Louis Colas s'étaient associés pour la publication d'un *Dictionnaire chronologique et raisonné des Découvertes*, en 17 volumes in-8°. M. Laffitte voulant faciliter la liquidation de cette entreprise, prêta, sans intérêts, une somme de 25,000 fr. aux trois éditeurs. Mais pour assurer le remboursement d'une avance aussi considérable, il fut convenu, dans un acte du 18 octobre 1825, que M. Bossange père recevrait mille exemplaires en consignation, avec pouvoir de les vendre à 56 fr., au lieu de 90 fr., prix de fondation. Il n'avait été assigné aucun terme aux emprunteurs pour opérer leur libération. M. Bossange père n'ayant pu, dans l'espace de cinq ans, vendre que dix-sept exemplaires, M. Laffitte a cité les trois éditeurs devant le Tribunal de Commerce pour les faire condamner au remboursement immédiat de la somme prêtée. Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Girard, Terré et Beauvois, a condamné les débiteurs à payer les 25,000 fr. en six mois par sixième, avec intérêts du jour de la demande. En cas de non paiement à l'un des termes indiqués, le *Dictionnaire chronologique* sera vendu aux enchères publiques par un courtier de commerce assisté d'un libraire.

— M<sup>le</sup> Florival, en s'engageant au théâtre du Vaudeville, avait pris l'obligation de ne pas quitter Paris sans l'assentiment des administrateurs. Malgré cette promesse, la jeune artiste est partie subitement et sans en prévenir personne, pour la ville de Lyon, où elle a donné des représentations nombreuses. Les administrateurs du Vaudeville ont soutenu que cette absence leur causait un préjudice notable, et qu'ils étaient fondés à demander la résolution du contrat. Ils ont, en conséquence, assigné l'actrice fugitive devant le Tribunal de Commerce, pour procéder, aux termes des conventions, à la constitution d'un tribunal arbitral, chargé de juger le litige. M<sup>e</sup> Henri Nouguier, agréé du Vaudeville, a désigné M<sup>e</sup> Merilhon comme arbitre des administrateurs. M<sup>le</sup> Florival n'ayant pas comparu, le Tribunal a nommé d'office pour elle, M<sup>e</sup> Duhois, avocat du barreau de Nantes, récemment établi à Paris.

— Le Tribunal de Commerce ayant reconnu, après une audience de plus de sept heures, que le rôle était encore chargé de vingt-cinq affaires remises de la quinzaine, et de cent dix causes du jour, a indiqué une audience extraordinaire pour le 4 mai prochain.

— M. Lefuel, juge de paix du 5<sup>e</sup> arrondissement et ancien avoué à la Cour royale de Paris, vient de mourir; ses obsèques ont eu lieu aujourd'hui à l'église Saint-Sulpice; des députations des juges de paix et des avoués à la Cour royale y assistaient.

— La *Gazette des Tribunaux* a rapporté l'arrêt de la Cour de Paris, rendu entre plusieurs médecins anglais résidant dans cette ville, et le sieur Laugeois, apothicaire de l'ambassade anglaise. Ce dernier s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui l'avait déclaré non recevable dans sa demande en dommages-intérêts. M<sup>e</sup> Odilon-Barrot a soutenu le pourvoi; mais aujourd'hui la Cour l'a rejeté, en se fondant sur ce que l'arrêt attaqué en appréciant des faits, ne pouvait donner lieu à cassation.

— La Cour royale de Paris (appels correctionnels) s'est occupée aujourd'hui de la plainte en contrefaçon du *Breviaire parisien*. Après avoir entendu M<sup>e</sup> Renouard pour les frères Gauthier, libraires, appelans, et M<sup>e</sup> Hennequin pour le libraire Leclercq, concessionnaire de l'archevêque de Paris, elle a continué la cause au 14 du mois prochain, pour les conclusions de M. Champanhet, substitut de M. le procureur-général.

— Le sieur Royet est un ancien soldat que l'on rencontre fréquemment dans la salle des Pas-Perdus, et dans les galeries du Palais, tantôt courant après un avoué et l'arrêtant pour lui parler d'un procès qu'il veut entreprendre, tantôt abordant un avocat et le consultant en plein vent sur une contestation qu'on lui suscite. Dans chacune des chambres du Tribunal, il a une place marquée, autour du poêle pendant l'hiver, non loin de la porte pendant l'été. Là, entouré de quelques juriconsultes-amateurs, il discute le droit des plaideurs, le mérite des avocats, et les jugemens même du Tribunal. Auditeur d'habitude des audiences civiles, il se permet cependant quelquefois, comme distraction, une séance de police correctionnelle ou de Cour d'assises.

Ce n'était pas assez pour son ambition d'être partie passive dans les discussions judiciaires dont il est chaque jour le témoin, il lui a fallu un rôle actif. Il s'est donc attaqué, non pas à un simple particulier, c'eût été trop vulgaire, mais à un puissant et noble seigneur, au maréchal Macdonald, et lui a demandé, en sa qualité de grand chancelier de la Légion-d'Honneur, de lui délivrer un brevet de chevalier de l'ordre.

M. Bréthous de la Serre, avocat du Roi, pense que le Tribunal doit se déclarer incompétent, et surseoir dans tous les cas, attendu que le sieur Royet vient d'être renvoyé par ordonnance de la chambre du conseil en police correctionnelle, sous la prévention de port illégal de la décoration de la Légion-d'Honneur, et que l'action criminelle suspend l'action civile. « Nous pensons donc, dit en terminant M. l'avocat du Roi, que le Tribunal ne doit point avoir égard à la demande de Royet. »

M. Royet se levant aussitôt: *Moi, je pense le contraire.* (Rire général.) *Je ne crois pas qu'il soit possible de me refuser mon diplôme, lorsque déjà j'en ai déposé un à la maison du Roi, où l'on me le retient. Je demande donc mon diplôme: ce n'est pas ici une affaire criminelle. D'ailleurs, que veut M. le procureur du Roi? Il est cer-*

tain que j'ai commencé avant lui, donc.... il est venu après moi....

Ce petit morceau oratoire a été débité en pure perte. Le Tribunal (1<sup>re</sup> chambre) s'est déclaré incompétent. Royet est homme à aller devant la Cour.

Un paysan comparait aujourd'hui devant la 6<sup>e</sup> chambre de police correctionnelle, comme prévenu de mendicité. Aux questions qui lui sont adressées par M. le président, il répond dans un langage semi-espagnol, semi-français, et tout-à-fait inintelligible. On allait être forcé d'avoir recours à un interprète, lorsque M<sup>e</sup> Prevost, avocat, présent à l'audience, propose au Tribunal d'en remplir les fonctions; il prête le serment d'usage; et dans son patois le prévenu apprend à ses juges qu'il habite un village aux environs de Perpignan, d'où il est parti, dit-il, pour venir consulter les avocats de Paris. Il prétend avoir été arrêté le lendemain de son arrivée, au moment où il demandait le chemin du Palais-de-Justice. Le Tribunal, sans ajouter foi entière à cette allégation, le renvoie néanmoins de la prévention, qui ne lui paraît pas suffisamment prouvée. Mais M. le président, par l'organe de M<sup>e</sup> Prevost, prévient le paysan qu'en cas de récidive, une pareille excuse ne serait pas admise.

Le dernier jour de Longchamps, une jeune fille était assise sur l'un des bas-côtés de la promenade des Champs-Élysées. Elle tenait un mouchoir sur ses yeux, et paraissait plongée dans la plus profonde douleur. Une seille de bois était placée près d'elle. Sa pâleur, sa jeunesse et ses larmes inspiraient l'intérêt, et plus d'une pièce de monnaie était tombée dans la seille, lorsqu'un inspecteur vint à passer. Celui-ci reconnut bientôt dans la pauvre fille une chanteuse ambulante qui, après avoir pendant une partie de la journée, inutilement promené dans la foule ses chants et sa seille, essayait de gagner par l'étalage d'une douleur empruntée ce que ses joyeux refrains n'avaient pu obtenir. Traduite sous la prévention de mendicité devant le Tribunal de police correctionnelle, elle a été condamnée à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

« Le premier s'appelle passe, le second contre-passe, le troisième invisible, et je vais tout à l'heure, » sous l'un de ces trois gobelets, au choix des amateurs, » faire passer la demoiselle la plus sage de la société. » Ainsi parlait, le 20 mars dernier, M. Lesprit, célèbre escamoteur, stationné sur le boulevard Bondy. Nouvellement débarqué à Paris, un jeune commis regardait de tous ses yeux. Un de ces industriels qui sont à l'affût des occasions, le nommé Gibert, regardait aussi; mais ce n'était pas les gobelets de M. Lesprit qui fixaient son attention: c'était la poche du commis-marchand. Gibert s'en approche, les bras croisés, et sa main droite a bientôt enlevé la bourse du curieux. Un voisin avertit le commis, qui réclame sa bourse. Mais plusieurs individus de mauvaise mine entourent ce dernier et favorisent la fuite de Gibert, qui fut cependant arrêté. Traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, Gibert a été condamné à six mois d'emprisonnement.

Voler autour du cercle d'un escamoteur, d'un saltimbanque, d'un faiseur de tours, c'est chose commune; mais ce qu'on voit rarement, c'est un filou s'attaquer à l'escamoteur lui-même. C'est là le sublime du genre.

Roger, garçon tailleur, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal, prévenu d'avoir escamoté la tabatière de buis d'un physicien ambulancier. Selon la prévention, il aurait saisi l'instant où le physicien électrisait un garçon maçon pour s'approcher de lui et lui enlever cette tabatière. « Je passais sur la place du Châtelet, dit le maçon, entendu comme témoin, alors je vois un Monsieur qui faisait la physique. Je me dis: *Tiens, je vais voir la physique.* Alors le Monsieur faisait la physique au bout d'une ficelle. Je me dis: *Tiens, je vais tenir la ficelle pour un sou, comme de juste.* Alors, ça me fait pouf par tous les bras... Oh! oh! je me dis, c'est drôle, la physique! Ça fait tout drôle... On dit que c'est bon au corps. Alors j'entends le physicien qui dit: *On m'a pris ma tabatière.* Je vois en même temps le prévenu qui passait ses mains derrière son dos; mais comme la physique m'avait rendu tout chose, je n'ai pas bien vu s'il avait la tabatière. » Les charges n'étant pas suffisantes, Roger a été acquitté.

La réclamation de M<sup>me</sup> Vestris, actrice du théâtre de Drury-Lane, devant le magistrat de Bow-Street, à Londres, a mis tous les dilettanti en émoi. Le lendemain elle a paru sur la scène, dans la pièce de *Guy-Manning*, en même temps que M. Anderson, le jeune premier qu'elle accuse de l'avoir fait impitoyablement siffler pour la dégoûter de jouer des rôles d'homme. Les amis de la jolie actrice ont pris leur revanche, et sifflé Anderson. Il a voulu haranguer le public: on a refusé de l'entendre. M<sup>me</sup> Vestris s'est approchée à son tour de la rampe: elle a été sifflée par les amis d'Anderson. M. Wallace n'a pu lui-même se faire écouter. Enfin M. Anderson et M<sup>me</sup> Vestris, parlant tous deux presque à la fois, ont protesté, le premier qu'il était incapable de soudoyer des cabaleurs pour faire tort à une camarade, la seconde, qu'elle prouverait devant la Cour de session les faits dont elle avait porté plainte; et cette singulière interruption a cessé. A la fin de la pièce, au moment où Henry Bertram (Anderson) présente sa main à celle qu'il doit épouser, madame Vestris, qui jouait le rôle de l'amoureuse, a retiré la sienne en jetant sur lui des regards d'indignation, et lui a fait, dit le journal anglais le *Sun*, la plus laide grimace qu'ait jamais pu faire une jolie figure. Les Tribunaux retentiront sans doute de ce nouvel incident.

M. Fab. Lenormand Decouflet, avocat, vient d'être autorisé par le Conseil royal de l'Université à ouvrir un établissement auxiliaire et complémentaire de l'École de Droit, sous

le titre d'*Athénée de législation*. On y recevra en pension un certain nombre d'étudiants en droit. Le prix est de 1,600 fr. par an. Les demandes doivent lui être adressées (*franco*), rue des Mathurins-Saint-Jacques, n° 18, à Paris.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> DARGERÉ, AVOUÉ,

Quai des Augustins, n° 11.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 1<sup>er</sup> mai 1830, heure de midi; des immeubles suivants: premier lot: MAISON sise à Paris, rue de Valois-Saint-Honoré, n° 48, et rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 35, connue sous le nom de passage *Radziwill*; rapport, 18,850 fr. Deuxième lot, MAISON entre cour et jardin, sise à Paris, rue de Buffon, n° 3; rapport, 1,400 fr. Troisième lot, MAISON et vaste terrain sis à Paris, rue de Buffon, n° 5; rapport, 2,000 fr. (Le locataire tire de l'immeuble un produit de 6,000 fr.) Quatrième lot, MAISON cour et jardin à Ivry-sur-Seine, rue de Seine, n° 11.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M<sup>e</sup> DARGERÉ, avoué poursuivant la vente, et dépositaire des titres, demeurant à Paris, quai des Augustins, n° 11; 2° à M<sup>e</sup> GODARD, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue J.-J. Rousseau, n° 5; 3° à M<sup>e</sup> BAUDELOQUE, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 285; 4° à M<sup>e</sup> DUPUIS, architecte, demeurant à Paris, rue des Marmouzets, n° 15.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 5 mai 1830, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du DOMAINE DE BUZENVAL, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15,000 fr. Mise à prix, 350,000 fr.

S'adresser pour les renseignements: 1° à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué poursuivant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2° à M<sup>e</sup> MALAFAT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n° 48;

3° à M<sup>e</sup> LAIRTULIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 13;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval, 1° à M<sup>me</sup> TISSERAND; 2° et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

Vente par autorité de justice sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 1<sup>er</sup> mai 1830, heure de midi, consistant en commode en acajou à dessus de marbre, secrétaire, et autres objets. — Au comptant

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 1<sup>er</sup> mai 1830, à midi, consistant en comptoir en marbre, brocs en étain, carafons de liqueurs, tables, vin en cercles, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice rue Bassé, porte Saint-Denis, n° 28, à Paris, le vendredi 30 avril 1830, consistant en fleau en fer, avec ses balances et ses poids, environ cent quatre-vingts kil. de laine, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place publique du Châtelet de Paris, le samedi 1<sup>er</sup> mai 1830, consistant en bureaux, tables, cartonnier, armoire, console, fauteuils, le tout en acajou, et autres objets. — Au comptant.

### VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place et bâtiments de l'ancien Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, l'un d'eux, le mardi 18 mai 1830, heure de midi,

De deux MAISONS sises à Paris, rue de Larocheboucauld, l'une n° 14 bis, et l'autre n° 18.

Mises à prix: Maison n° 18, 70,000 fr. Maison n° 14 bis, 50,000 fr.

S'adresser, pour voir les maisons, aux concierges, et, pour les conditions de la vente, à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

(Pour plus amples renseignements, voir les affiches du 22 avril.)

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> DUPRESSOIR, NOTAIRE.

A vendre, par adjudication, en l'étude de M<sup>e</sup> DUPRESSOIR, notaire à Belleville, rue de Paris, n° 66, le mercredi 5 mai 1830, heure de midi, un FONDS de marchand de vin traiteur, situé à Belleville, rue de Paris, n° 91. Mise à prix, compris les ustensiles et autres objets mobiliers nécessaires à l'exploitation du fonds, et les marchandises qui en dépendent, 2400 fr.

Il y a encore trois ou six années de bail à courir, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1830, à la volonté des bailleurs et des preneurs. S'adresser, pour voir le fonds, sur les lieux; et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> DUPRESSOIR.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

#### ETUDE DE M<sup>e</sup> FORQUERAY, NOTAIRE,

Place des Petits-Pères, n° 9.

Vente volontaire par adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> FORQUERAY, notaire, le mercredi 5 mai 1830, heure de midi, SUR LA MISE A PRIX DE 25,000 FRANCS.

D'un des meilleurs CABINETS d'affaires, contentieuses, judiciaires et commerciales, établi depuis plusieurs années à Paris, composé,

- 1° De l'achalandage;
- 2° Des recouvrements à opérer, estimés 9,405 fr.
- 3° Des remises et honoraires accordés sur les affaires en instance, estimés 115,522 fr.;

4° Et du mobilier garnissant les bureaux et cabinets. Le produit annuel peut être évalué à 18,000 fr. et peut être augmenté.

Le notaire est chargé de traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes avant l'adjudication.

A vendre grande et belle MAISON de campagne, située à Aulnay, près la Vallée-aux-Loups, à un quart de lieue de distance de Sceaux-Penthièvre.

Cette propriété de rapport et d'agrément renferme un parc de vingt-neuf arpens environ, très bien planté et clos de murs, plus quatre autres arpens environ à côté, elle possède de belles eaux vives et est attenante à la maison de campagne qui appartient à MM. de Chateaubriant et Mathieu de Montmorency.

On entrerait de suite en jouissance. S'adresser à Paris, à M<sup>e</sup> DESAUNEUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Et sur les lieux au jardinier.

A vendre, une très jolie PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément, à une lieue d'Orléans, consistant en une maison à deux étages et six arpens de terre, le tout entouré de murs et d'une terrasse qui est baignée par le Loiret.

Entrée en jouissance de suite. Toutes facilités seront accordées pour le paiement.

S'adresser à M. FERÉY, rue Vivienne, n° 22, et à M<sup>e</sup> CASIMIR NOEL, notaire, rue de la Paix, n° 13.

A vendre ou à louer de suite un très beau CHATEAU moderne, bien meublé, à trois lieues de Paris, près les bords d'Enghein, dans le centre de la vallée de Montmorency, avec parc à l'anglaise de 100 arpens, et jouissance d'un autre parc de même étendue, plus de la promenade sur le grand étang de Montmorency.

A vendre ou à louer également plusieurs MAISONS de campagne de divers prix avec jardins et jouissance du second parc de 100 arpens et de la promenade sur l'étang.

S'adresser à M<sup>e</sup> THIFAIN-DESAUNEUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95, qui donnera un billet pour visiter les propriétés; et au propriétaire du grand établissement des Eaux d'Enghein, à Engheinles-Bains.

NOTA. Toutes les voitures publiques qui desservent les routes de Pontoise et de Saint-Leu, desservent ces propriétés et passent auprès.

### REGISTRES-CABANY AINÉ,

Reliés à dos métallique et perfectionnés.

Le sieur ROUMESTANT aîné, négociant en papeterie et tous articles de Paris, à l'honneur de faire savoir que le siège de son établissement est toujours rue *Beaubourg*, n° 52, à Paris. On y trouve sans cesse une grande quantité de registres réglés ou imprimés pour tous usages, à des prix modérés, et tout ce qui concerne la fourniture des bureaux.

Les ordres et commissions de toute espèce continuent d'être exécutés avec soin et promptitude.

### AVIS.

L'administration de l'établissement royal des Eaux de la Seine clarifiées et dépurées, quai des Célestins, n° 24, prévient MM. ses abonnés, que parmi les porteurs d'eau ordinaire il y en a plusieurs qui, pour s'introduire chez les abonnés de cet établissement, se disent attachés à l'administration; ils reçoivent même en paiement les médailles que cette entreprise a fait frapper à la Monnaie et qui représentent la valeur d'une voie d'eau: ils ont en outre des tonneaux et des seaux semblables aux siens.

Les abonnés et l'administration ont un égal intérêt à déjouer cette fraude; les abonnés, pour être certains de recevoir de l'eau de Seine claire et salubre; l'administration, pour ne pas recevoir des reproches non mérités.

Il suffit aux abonnés, pour reconnaître les tonneaux de l'administration, de savoir, qu'en vertu du brevet d'établissement royal, donné par Sa Majesté, les tonneaux de cette administration ont seuls le droit de porter sur le devant et entre ces mots: Etablissement royal, un écusson de cuivre aux armes de France; et derrière le tonneau est un grand numéro 2 rouge, placé sur un rond fond blanc. C'est là ce qui, dans les rues, désigne au public les tonneaux de l'administration.

Un moyen plus facile encore de reconnaître les porteurs d'eau de l'administration (qui sont tous cautionnés) est de s'assurer si les seaux dans lesquels ils transportent à domicile l'eau clarifiée et dépurée sont revêtus d'un écusson en cuivre aux armes de France.

Jamais le service ne se fait sans des seaux ayant cet écusson, que ne peuvent avoir les porteurs d'eau ordinaire qui ont soin d'avoir des seaux de même forme, et qui, pour justifier l'absence de cet écusson, disent au public que leurs seaux sont en réparation.

L'établissement royal n'emplit ses tonneaux qu'à l'établissement, quai des Célestins, n° 24; ils sont tous fermés à clé quand ils sortent; ceux des porteurs d'eau ordinaire qui ont des tonneaux en apparence semblables aux siens, vont remplir aux pompes publiques, avec les autres porteurs d'eau ordinaire.

### ESSENCE

#### DE SALSEPAREILLE

Concentrée et préparée à la vapeur, par un nouveau procédé reconnu bien supérieur à celui des Anglais. DÉPURATIF par excellence, véritable spécifique contre les maladies secrètes, les dartres, gales, gales, douleurs rhumatismales et goutteuses; et toute acréte du sang, annoncées par des démangeaisons, rougeurs, taches, éruptions à la peau, boutons au visage. — Prix: 3 fr. le flacon (six flacons 27 fr.) Pharmacie Colbert, galerie Colbert; entrée particulière, rue Vivienne, n° 4. Prospectus dans les principales langues de l'Europe. (Affranchir.) Consultations médicales gratuites de 10 heures à midi; et le soir, de 7 à 9 heures.

NOTA. L'esprit national est trop éclairé en France, pour ne pas regarder comme une jonglerie, ce qui serait annoncé par des étrangers, comme une production qu'eux seuls peuvent se procurer et préparer, à un prix par conséquent très élevé.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
Darmaing.

